

& non autrement. Connoistront pareillement lesdits Presidens, & Conseillers Commissaires, dans les lieux de leurs départemens où ils se trouueront, par concurrence & preuention, avec les Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres Iuges Royaux du crime de faulx monnoye, rogneures, alterations & expositions d'icelles, circonstances & dépendances en dernier ressort, appelez avec eux les Officiers desdits Presidiaux, Iuges des lieux ou Graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generally de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée à ladite Cour & ausdits Commissaires, par les Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens. Et ayant sa Maiesté aucunement égard à l'interuention desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, concernant l'Estat d'Orfeurerie, a ordonné & ordonne qu'ils pourront comme auparauant faire leurs visites toutesfois & quantes que bon leur semblera, chez les Orfeures de ladite ville, & connoistre des legeres contrauentions qu'ils trouueront au faict dudit Art, sans toutesfois que pour raison de ce, ils puissent exclure ny empescher en quelque façon que ce soit, lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, de faire semblables visites, & de connoistre de tout ce qui concernera le titre, bonté, alleages, poids & marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit estat d'Orfeurerie, & de tous les autres delits & contrauentions aux Ordonnances concernant le faict des Monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend: Ordonne à cet effet sa Maiesté, qu'après que les aspirans à la Maistrise d'Orfeurerie dans ladite ville de Lyon, auront esté interrogez sur les alleages, presté le serment, donné caution de dix marcs d'argent, & inculpé leur poinçon pardeuant lesdits Commissaires, & en leur absence pardeuant les autres Officiers desdites Monnoyes suiuant l'Ordonnance, ils seront pareillement presentez par les Iurez, Gardes de l'Orfeurerie, ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour y prester de nouueau le serment, & insculper leur poinçon sur vne autre table de cuire qui demeurera dans l'Hostel de Ville, dans lequel sa Maiesté permet ausdits Orfeures d'auoir leur Chambre Commune ainsi qu'elle est à present. Ordonne en outre sadite Maiesté, la mesme chose estre obseruée à l'égard de ceux qui seront élus d'année en année Iurez, Gardes de ladite Orfeurerie: le tout sans tirer à consequence pour toutes les autres villes de ce Royaume, dans lesquelles lesdits Commissaires & autres Officiers des Monnoyes auront seuls & priuatiuement à tous autres Iuges en premiere instance, ladite connoissance & entiere iurisdiction sur lesdits Orfeures, & par appel en ladite Cour des Monnoyes: conformément aux susdites Ordonnances, Arrests & Reglemens, & ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté. Et à l'égard desdits de Liergie & Charrier, sadite Maiesté les a mis hors de Cour & de procès, leur faisant neantmoins defenses, ensemble ausdits Presidiaux, & à tous autres, de troubler à l'aduenir lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, aux susdites fonctions, droicts, iurisdiction & connoissance, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Ordonne en outre sadite Maiesté, que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques: dont si aucunes interuiennent, sa Maiesté en a retenu à soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Iuges: & a sadite Maiesté condamné lesdits Officiers du Presidial de Lyon, aux dépens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 29. Aoust 1651. Signé, CARRÉ.

Arrest du Conseil, qui confirme l'Arrest de decret de la Cour des Monnoyes, de l'office & heritages du Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Damoiselle Marguerite de Faure veufue de feu Bertrand Laguyraudie, & Guillaume Laguyraudie le ieune fils dudit defunct & d'elle, demandeurs en requeste, afin de Reglement de Iuges, suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, le 14. Novembre 1651. d'vne part: & Maistre Germain Constans Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, defendeur d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste verbale inserée en l'appointement de Reglement du 27. Septembre 1652. d'vne part, & lesdits de Faure & Laguyraudie le ieune, defendeurs d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste presentée au Conseil le 9. Iuillet 1653. d'vne part, & lesdits Faure & Laguyraudie le ieune defendeurs d'autre. Et entre lesdits Faure & Laguyraudie demandeurs en autre requeste

presentée au Conseil le 5. Septembre audit an, d'une part, & ledit Constans defendeur, d'autre. Veu au Conseil du Roy ledit Arrest du 14. Novembre 1651. interuenu sur la requeste desdits de Faure & de Laguyraudie, tendante à ce qu'il pleust à sa Maiesté. sans s'arrester aux Arrests de la Cour des Monnoyes, de la Chambre de l'Edict de Paris, y mentionnez, les parties fussent renuoyées pardeuant le Seneschal de Thoulouze, pour proceder sur la nullité des saisies & mainleuée des biens, requise par lesdits demandeurs; par lequel Arrest auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite requeste, les parties seroient assignées pour se voir regler de Iuges, d'entre le Parlement de Thoulouze, & le Seneschal dudit lieu, & la Cour des Monnoyes: & cependant que toutes poursuites surseoiroient esdites Iurisdiccions. L'exploict de signification dudit Arrest au defendeur, avec l'assignation à luy donnée au Conseil en consequence le 16. dudit mois de Novembre. L'appointement de reglement pris en l'instance ledit iour 27. Septembre 1652. qui contient la requeste verbale dudit Constans, à ce qu'il pleust à sa Maiesté, sans auoir égard à la requeste desdits demandeurs, & Arrest interuenu sur icelle ledit iour 14. Novembre, qui seroit rapporté comme obtenu par surprise, & les defences d'iceluy leuées, ny à la requeste & ordonnance du Parlement de Thoulouze, poursuiuis par attentat les 27. Aueil & 19. Iuillet audit an, par ledit Guillaume de Laguyraudie, décharger le defendeur de l'assignation à luy donnée au Conseil le 16. dudit mois de Novembre, & audit Parlement de Thoulouze, le 19. Iuillet audit an; ce faisant, ordonner que les Arrests dudit Conseil obtenus par ledit Constans avec grande connoissance de cause, les dernier Septembre 1650. 1. Septembre, 6. Octobre, & 22. Decembre 1651. seroient executez selon leur forme & teneur, & tout ce qui a esté fait en la Cour des Monnoyes en consequence, mesme l'Arrest de decret de ladite Cour, du 16. Mars 1652. faire tres-expresses defences audit de Laguyraudie le ieune & sa mere, ensemble à Guillaume Laguyraudie l'aisné, qui se sert de leur nom, de se plus pouruoir au Conseil pour le fait dont est question, à peine de quinze cens liures d'amende, dont executoire seroit deliurée par l'Arrest qui interuiendroit; & condamner lesdits de Faure & Laguyraudie solidairement en tous les dépens, dommages & interests dudit Constans, & en ceux de l'instance. Autre exploict d'assignation donnée audit Conseil, le 16. Novembre 1651. à Louys Robert, en vertu dudit Arrest dudit Conseil du 14. dudit mois. Arrest dudit Conseil du 5. Novembre 1652. rendu au profit dudit Constans par forclusion, contre ladite Damoiselle Faure & son fils, adiudicatif de ses fins & conclusions, signifié le 16. Decembre 1652. Autre Arrest du Conseil du 30. May 1653. rendu sur la requeste desdits Faure & Laguyraudie son fils; par lequel ils sont restituez contre ledit Arrest de forclusion du 6. Novembre 1652. en refundant cent liures; cependant sa Maiesté auroit sursis toutes poursuites en la Cour des Monnoyes, & audit Parlement de Thoulouze, & l'execution de ce qui s'y est fait depuis ledit Arrest de forclusion. Ordonnance du sieur Morant Rapporteur de l'instance, du 16. Iuin 1653. obtenüe par lesdits Damoiselle Faure & son fils, pour faire assigner pardeuant luy lesdits de Laguyraudie l'aisné, Robert & le nommé Pasquier, ensemble pour voir declarer commun avec eux ledit appointement de Reglement, du 17. Septembre 1652. Procès verbal dudit sieur Morant, du 24. dudit mois de Iuin, qui contient les contestations des parties sur ladite demande; ensemble les requestes verbales dudit Laguyraudie l'aisné, Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Constans, tendantes: à sçauoir celle de Laguyraudie l'aisné, à ce qu'il pleust à sa Maiesté casser & annuller à son égard entant que besoin seroit, les Arrests de forclusions obtenus audit Conseil par ledit Constans le premier Septembre 1651. & 6. Novembre 1652. ensemble les Arrests rendus en la Cour des Monnoyes, les 16. Mars, 19. & 26. Iuin, & 15. Septembre 1651. Ordonnance du sieur de Ionca, du cinquième Octobre audit an: Arrest de prinse de corps decerné par default contre luy, par ladite Cour des Monnoyes, le 22. Feurier 1652. comme aussi la pretendüe adiudication par decret rendu en ladite Cour des Monnoyes, sur les maison & office saisis sur ledit Laguyraudie l'aisné, & tout ce qui s'en est ensuiuy, comme rendu par attentat & au preiudice des defences du Conseil; ce faisant, qu'il seroit passé outre au iugement dudit Reglement de Iuges, & y faisant droit, que toutes les parties seroient renuoyées avec leurs procès & differends, circonstances & dépendances, pour raison des saisies desdits biens, opposition aux fins d'annuller substitution & partage pretendus sur iceux biens, pardeuant le Seneschal de Thoulouze en premiere instance, & par appel audit Parlement dudit lieu; cependant que defences fussent faites d'executer lesdits Arrests, & ledit Laguyraudie l'aisné restably en l'exercice de sa charge, & gages y attribuez; defences audit Constans, & au nommé Treil commis à l'exercice d'icelle, de l'y troubler sous pretexte desdits Arrests & Ordonnance dudit sieur de Ionca, à peine de trois mil liures d'amende, & ledit Constans condamné en tous dépens, dommages & interests, & en ceux dudit Reglement de Iuges à son égard. Celle de ladite Faure & dudit Laguyraudie le ieune son fils, à ce que sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 22. Decembre 1651.

ny audit Arrest d'adiudication par decret, du 16. Mars 1652. les fins & conclusions qu'ils ont prises en l'instance leur soient adiugées avec dépens. Et celle dudit Constans, à ce qu'il fust ordonné n'y auoir lieu de declarer l'appointement dont est question, commun avec Laguyraudie l'aîné, comme aussi, que Lazare Ducrot son Aduocat, fust condamné en son nom en l'amende de mil liures, portée par l'Arrest dudit iour 22. Decembre 1651. dont executoire seroit deliurée, luy faire defences de plus occuper ny signer aucunes requestes pour ledit Laguyraudie, auquel toute audience seroit déniée, attendu les decrets de prise de corps decernez contre luy, & Jugement souuerain, portant bannissement: En fin duquel procès verbal est l'ordonnance dudit sieur Commissaire, portant qu'il en seroit par luy referé au Conseil. La requeste présentée audit Conseil par ledit Constans, le 9. Iuillet 1653. tendante à ce qu'il pleust à sa Maïesté, faisant droit en l'instance d'entre les parties, casser & annuller l'Arrest dudit Parlement de Thoulouze, & les appointemens par default interuenus en consequence, les 8. 9. May, & 9. Iuin 1653. comme attentatoirement obtenus par lesdits Faure & Laguyraudie le premier Aueil, & que defences fussent faites audit Parlement de Thoulouze, de connoistre du differend desdites parties, circonstances & dépendances, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites sur peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests: sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les parties seroient souverainement oüyes pardeuant le sieur Thierfault, signifiée le 10. Iuillet. Ordonnance dudit sieur Thierfault, dudit iour 10. Iuillet, prise par ledit Constans, au bas est l'assignation ausdits Damoiselle Faure, & Laguyraudie le ieune, pour estre les parties sommairement oüyes aux fins de ladite requeste; en suite sont deux defauts, portant reassignation & signification d'iceux, & vn troisiéme défaut du 23. dudit mois de Iuillet, portant Reglement sur les fins de ladite requeste, & ioint au principal, signifiée le 24. dudit mois. Arrest dudit Conseil du 5. Aoust audit an 1653. interuenu sur le rapport du procès verbal dudit sieur Morant, du 23. Iuin precedant, par lequel sans s'arrester à la requeste verbale dudit Constans inserée audit procès verbal, sa Maïesté auroit déclaré ledit appointement du 17. Septembre 1652. commun entre toutes les parties, auquel elles satisferoient dans trois iours pour tous delais, dans lequel temps elles écriroient & produiroient sur les requestes verbales desdits Marguerite de Faure & Laguyraudie le ieune, & Laguyraudie l'aîné, & ioint au principal, sauf à disjoindre; cependant conformément ausdits Arrests du Conseil des 10. Nouembre 1651. & 30. May 1653. surseroient toutes poursuites esdites Cours, mesme l'execution desdits Arrests & Ordonnance dudit sieur de Ionca, defences ausdits Constans & Treil de les executer, ny troubler ledit Laguyraudie l'aîné en l'exercice de sadite charge. Signification dudit Arrest du 6. Aoust. Autre Arrest dudit Conseil du 19. Aoust 1653. interuenu sur la requeste dudit Constans, par lequel sa Maïesté sans s'arrester audit Arrest du 5. dudit mois, auroit ordonné qu'il seroit procedé au Jugement de ladite instance de Reglement de Iuges, entre ladite de Faure & ledit Laguyraudie le ieune, demandeurs d'une part, & ledit Constans defendeur d'autre; ce faisant auroit leué les defences portées par ledit Arrest à l'égard dudit Laguyraudie l'aîné, auquel iteratives defences sont faites de se plus pouruoir au Conseil, à peine de mil liures d'amende, dont seroit deliuré executoire en vertu dudit Arrest en cas de contrauction, & aux Aduocats du Conseil d'occuper pour luy, pour raison de ce que dessus. Copie d'Arrest du Conseil, du 5. Nouembre 1649. rendu entre ledit Constans & ledit Laguyraudie l'aîné, qui renuoye leurs differends en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder en execution des Arrests de ladite Cour y mentionnez, & ledit Laguyraudie condamné aux dépens. Autre Arrest dudit Conseil, du 18. Ianuier 1650. obtenu par ledit Laguyraudie & le nommé Benoist, sur leur requeste en rapport dudit Arrest du 5. Nouembre. Autre Arrest dudit Conseil, du dernier Septembre 1650. contradictoirement rendu entre ledit Laguyraudie l'aîné, lesdits Benoist & Pasquier, d'une part, & ledit Constans, defendeur d'autre, portant renuoy des parties & de leur differend en ladite Cour des Monnoyes, defences de se pouruoir ailleurs, ledit Laguyraudie condamné aux dépens, mesmes en ceux faits à l'égard dudit Pasquier. Copie d'un Arrest du Conseil, du 24. Ianuier 1651. interuenu sur la requeste d'Isaac Pasquier, portant que les parties seroient assignées en reglement de Iuges. Executoire de dépens du Conseil, obtenu par ledit Constans à l'encontre dudit Laguyraudie l'aîné. Autre Arrest dudit Conseil du 1. Septembre 1651. contradictoirement rendu entre ledit Constans defendeur, & lesdits Laguyraudie, Pasquier & Robert, qui confirme les precedans Arrests de renuoy en la Cour des Monnoyes, & lesdits Laguyraudie & Pasquier solidairement condamnés aux dépens. Autre Arrest dudit Conseil, du 17. dudit mois, donné sur la requeste dudit Robert, par lequel il est receu contre ledit Arrest du 1. Septembre 1651. en refundant cent liures. Autre Arrest dudit Conseil, du 6. Octobre audit an, donné sur la requeste dudit Constans, par lequel sans s'arrester à celuy dudit iour 27. Septembre, auroit esté ordonné que celuy du 1. dudit mois seroit executé. Autre Arrest dudit Conseil, du 12. Decembre audit an 1652. inter-

uenu sur la requeste dudit Robert, portant que ledit Arrest de restitution sortiroit son effet, & l'Aduocat dudit Constans contraint à remettre sa production. Autre Arrest du Conseil, du 22. dudit mois de Decembre 1651. par lequel sans s'arrester à celuy du 12. dudit mois de Decembre, ceux des dernier Septembre 1650. premier Septembre & 6. Octobre 1651. sont confirmez, defences ausdites parties de se plus pouruoir au Conseil pour raison de ce, & à tous Aduocats d'occuper à peine de mil liures d'amende, auquel effet ledit Arrest seroit publié en leur assemblée, & signifié au Syndic. Copie de Procuration *ad resignandum* dudit Office de Juge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, du 13. Iuin 1645. fait par Bertrand Laguyraudie, en faueur dudit Guillaume Laguyraudie son fils. Les prouisions dudit Office expediées audit Guillaume Laguyraudie sur ladite resignation, le 12. Septembre audit an 1645. en suite est l'Arrest d'enregistrement & reception en ladite Cour des Monnoyes. Copie de certificat du decés dudit Bertrand Laguyraudie, arriué le 3. Iuin 1646. Copie de testamēt de Bertrande Laguyraudie, veufue de Iean Garric, du 3. Septembre 1622. par lequel elle legue entre autres choses audit Guillaume Laguyraudie, la maison qu'elle auoit en la place du Salin à Thoulouze. Bail & arrentement de ladite maison, fait par ledit Laguyraudie, avec copie des quittances des loyers. Autre testament dudit Bertrand Laguyraudie pere, du 8. Sept. 1627. Deux copies de requestes presentées au Seneschal de Thoulouze, l'vne par ledit Guillaume Laguyraudie le ieune, l'autre par ladite Faure en cassation des saisies faites d'autorité de ladite Cour des Monnoyes sur lesdits maison & office, signifiées les quatorzième & seizième Nouembre mil six cens cinquante-vn. Relief d'appel desdites saisies & criées, releué au Parlement de Thoulouze par ledit Laguyraudie, en suite sont les significations. Acte de protestation faite par Pierre Constans Marchand de Thoulouze, frere dudit defendeur, contre ledit Laguyraudie l'aisné. Defaut leué en la Seneschauflée de Thoulouze, le treizième Nouembre mil six cens cinquante-vn, par ladite Faure, contre ledit Constans, avec la reassignation du mesme iour. Requeste dudit Laguyraudie le ieune audit Parlement de Thoulouze, du vingt-septième Auril mil six cens cinquante-vn, en cassation de ladite saisie, adiudication, & procedures de ladite Cour des Monnoyes, sur laquelle le sieur de Lestang a esté commis. Autre defaut leué audit Parlement par ledit Laguyraudie le ieune, le vingt-neufième Iuillet audit an, le decret adiugé audit defendeur par ladite Cour des Monnoyes, sur ladite maison & office, le seizième Mars mil six cens cinquante-deux. Acte de refusal de cent liures, faite par les demandeurs audit Constans, en execution dudit Arrest de restitution, du seizième Iuin mil six cens cinquante-trois. Copie de requeste du huitième May mil six cens cinquante-trois, présentée audit Parlement de Thoulouze par ladite Faure, qui contient son opposition aux criées faites à la requeste dudit Constans, aux fins de conseruer l'heredité de son defunct mary. Defauts & autres procedures faites audit Parlement de Thoulouze, à la requeste desdites Faure & son fils, les deuxième May, neufième Iuin, & treizième Aoust mil six cens cinquante-trois. Acte du quatorzième dudit mois de Iuin, contenant les protestations de nullité dudit Constans, contre lesdites procedures. Procés verbal de prise de possession dudit defendeur desdits office & maison, du huitième May mil six cens cinquante-trois. Escritures & productions des parties, sur ledit appointement de reglement, du vingt-septième Septembre mil six cens cinquante deux. Acte signifié à la requeste dudit Constans, par lequel pour satisfaire audit Reglement sommaire, du vingt-troisième Iuillet mil six cens cinquante-trois, il employe ce qu'il a écrit & produit au principal. Requeste présentée audit Conseil par lesdits Marguerite Faure & Guillaume Laguyraudie le ieune, le dix-huitième Aoust mil six cens cinquante-trois, à ce qu'il pleust à sa Maiesté luy donner acte de ce que pour plus amples moyens, écritures & productions en ladite instance, & pour satisfaire ausdits appointemens des dix-septième Septembre mil six cens cinquante-vn, vingt-troisième Iuillet, & cinquième Aoust mil six cens cinquante-trois, ils employent ce qu'ils ont écrit & produit, & le contenu en ladite requeste, & au surplus faisant droict sur ladite instance, debouter ledit Constans de ses requestes verbales, & par écrit, & sans s'arrester ausdits Arrests du Conseil des cinquième Nouembre mil six cens quarante-neuf, dernier Septembre mil six cens cinquante, premier Septembre mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence le vingt-deuxième Decembre audit an, & aux Arrests de ladite Cour des Monnoyes des quatrième & quatorzième Mars mil six cens cinquante-vn, & autres donnez en consequence, mesmes à la pretendue adiudication par decret, du seizième Mars mil six cens cinquante-deux, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, renuoyer toutes les parties & leurs differends, circonstances & dépendances, pardeuant le Seneschal de Thoulouze, en premiere instance, & par appel au Parlement dudit lieu, pour y proceder comme elles eussent pû faire auant tous lesdits Arrests; & ledit Constans & autres empeschans, condamnez aux dépens de

l'instance : sur laquelle requeste auroit esté mis acte de l'employ , & au surplus en iugeant, signifiée le sixième de Septembre ensuiuant. Autre requeste présentée audit Conseil par ledit Constans , le onzième dudit mois de Septembre mil six cens cinquante-trois , afin de cassation de toutes les procedures faites audit Parlement & Seneschal de Thoulouze , les huitième Octobre , huitième, treizième , quinziesme & vingt-deuxième Novembre mil six cens cinquante-vn , vingt-huitième Aueil , vingt-neufième Iuillet mil six cens cinquante-deux , & quatorzième Aoust mil six cens cinquante-trois , & tout ce qui pouuoit auoir esté fait en consequence ; ce faisant ordonner que ladite Faure & le nommé Geynet locataire , vuideroient incontinent les susdites maisons decretées par le susdit Arrest de decret , du seizième Mars mil six cens cinquante-deux , mesmes que ledit Geynet vuideroit ses mains de l'argent des loyers , à quoy faire il sera contraint par toutes voyes & par corps , & condamner solidairement lesdits Faure & Laguyraudie le ieune aux dépens : sur laquelle requeste auroit esté mis en iugeant , signifiée le cinquième dudit mois de Septembre , à laquelle sont attachées lesdites procedures. Autre requeste desdits Marguerite Faure & son fils , dudit iour cinquième Septembre mil six cens cinquante-trois , à ce qu'il pleust à sa Maieité casser & annuller ledit Arrest du Conseil , du cinquième Aoust mil six cens cinquante-trois , & ceux dudit Conseil des cinquième Novembre mil six cens quarante-neuf , dernier Septembre mil six cens cinquante , premier Septembre mil six cens cinquante-vn , & autres donnez en consequence , mesmes celuy du vingt-deuxième Decembre audit an mil six cens cinquante-vn , confirmatif d'iceux ; comme aussi casser & annuller les Arrests de ladite Cour des Monnoyes , des quatrième & quatorzième Mars mil six cens cinquante-vn , & autres donnez en consequence , mesme le pretendu Arrest d'adiudication par decret , du seizième Mars mil six cens cinquante-deux , & tout ce qui s'en est ensuiuy , & sans s'arrester à iceluy , renvoyer les parties & leurs procès & differends , leurs circonstances & dépendances , pardeuant le Seneschal de Thoulouze , & par appel au Parlement dudit lieu , pour y proceder comme auparauant tous lesdits Arrests , & condamner ledit Constans aux dépens , dommages & interests , & dépens de l'instance ; mesme donner acte ausdits Faure & son fils de ce que pour production sur ladite requeste , ils employent ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance , & le contenu en icelle requeste ; sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient sommairement oüyes pardeuant le sieur de la Marguerie , signifiée le sixième dudit mois de Septembre. Procès verbal dudit sieur Commissaire , du sixième dudit mois de Septembre mil six cens cinquante-trois , par lequel les parties sont appointées à écrire & produire dans le iour sur ladite requeste , du cinquième Septembre , & ioint au principal : dans lequel procès verbal ledit Constans employe sur ledit Reglement , ce qu'il a écrit & produit en sa requeste du deuxième Septembre , au bas est la signification du neuvième dudit mois. Oüy le rapport dudit sieur de la Marguerie Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils , Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. Et tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance , sans auoir égard aux requestes desdits demandeurs , des quatorze Novembre mil six cens cinquante-vn , & cinquième Septembre mil six cens cinquante-trois , ny aux procedures par eux faites en la Seneschaulsée & Parlement de Thoulouze : A ordonné & ordonne que les Arrests dudit Conseil du cinquième Novembre mil six cens quarante-neuf , dernier Septembre mil six cens cinquante , premier Septembre , sixième Octobre , & vingt-deuxième Decembre mil six cens cinquante-vn : ensemble l'Arrest de decret de ladite Cour des Monnoyes , du seizième Mars mil six cens cinquante-deux , seront executez selon leur forme & teneur. Fait sa Maieité iteratiues defences ausdits demandeurs de se plus pouruoir au Conseil pour le fait dont est question , ny ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes , à peine de trois mil liures d'amende , & à tous les Aduocats du Conseil , de signer aucune requeste pour ce suiet , sur mesmes peines. Ordonne sa Maieité que le present Arrest sera leu & publié en la Communauté desdits Aduocats , à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance ; & a condamné les demandeurs solidairement aux dépens , sauf à eux à s'opposer en ladite Cour des Monnoyes , ainsi qu'ils aduiseront estre à faire. Fait au Conseil Priué du Roy , tenu à Paris , le seizième Septembre mil six cens cinquante-trois. Collationné , & signé, **CARRÉ**.